

ENTREPRISES EN DIFFICULTES – Garantie des créances salariales – Plafond – Application de la loi dans le temps (décret du 29 juillet 2003).

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY (Ch. Soc.) 26 juin 2008
P. contre CGEA AGS Marseille et a.

Par jugement infirmatif rendu le 7 juin 2005, la Cour d'appel de ce siège, statuant dans une instance opposant M. P. à son employeur, la société West Planet, a fixé les créances du salarié au passif de celle-ci, au bénéfice d'une procédure collective ouverte le 5 septembre 2003, aux sommes de 58 768,40 € au titre de commissions et congés payés afférents, 10 000 € à titre de dommages et intérêts et 30 000 € au titre de l'indemnité de clientèle, en précisant que ces créances devraient être garanties dans la limite du plafond légal.

Le Centre de gestion et d'études AGS (CGEA) de Marseille a estimé que la limite de sa garantie était atteinte par le versement de la somme globale de 48 640 €, de sorte que M. P., qui conteste la position de l'organisme de garantie, a saisi le Conseil de prud'hommes d'Annemasse de ce litige.

Par jugement en date du 25 octobre 2007, la juridiction prud'homale, après avoir retenu que M. P. ne pouvait prétendre au plafond 13 défini par l'article D. 143-2 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure au décret du 24 juillet 2003 et que le CGEA avait réglé les avances dans la limite du plafond 5, seul applicable en l'espèce, a rejeté les demandes dont elle était saisie.

M. P. en a interjeté appel le 13 novembre 2007. (...) SUR
QUOI :

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article D. 143-2 du Code du travail devenu l'article D. 3253-5 du même code, non modifiées sur ce point par l'intervention du décret du 24 juillet 2003, le plafond de la garantie de l'AGS s'apprécie à la date à laquelle est due la créance du salarié ;

Qu'il n'est pas contesté, en l'état des éléments soumis au débat contradictoire, que M. P. est titulaire de créances nées avant l'entrée en vigueur, le 29 juillet 2003, du décret portant modification du plafond de garantie, en l'occurrence un rappel de commissions et de congés payés de 58 768,40 € (sur le CA hiver 2001, hiver 2002 et été 2003), objet de mises en demeure effectuées les 10 octobre 2002, 3 février, 19 mars et 17 avril 2003, et des dommages et intérêts, à concurrence de 10 000 €, au titre de l'inexécution du contrat de travail (non-remise au printemps 2003 des collections de l'hiver suivant, ayant donné lieu à des mises en demeure concomitantes) ; qu'il est également bénéficiaire d'indemnités de rupture et de clientèle, nées à la date de la notification de son licenciement, postérieure au 29 juillet 2003 ;

Que M. P. et le CGEA soutiennent de façon concordante, par référence aux dispositions de l'article L. 143-11-8 du Code du travail, devenu l'article L. 3253-17 du même code, que le plafond de garantie est unique et s'applique à

l'ensemble des créances d'un salarié, mais les parties en tirent des conséquences opposées, au bénéfice des intérêts respectifs qu'elles défendent ;

Que, d'une part, la loi nouvelle régit les effets juridiques des situations postérieures à son entrée en vigueur ; qu'il n'est soutenu, ni que le décret du 24 juillet 2003 serait interprétatif ni que certaines de ses dispositions lui conféreraient un caractère rétroactif ; que, d'autre part, l'application de la loi nouvelle aux instances en cours en matière sociale ne peut se justifier que par le caractère plus favorable aux salariés du nouveau texte, ce qui n'est pas le cas des dispositions litigieuses, en ce qu'elles portent réduction notable des montants maximum de garantie de l'AGS plafonnée par l'article L. 143-11-8 du Code du travail devenu l'article L. 3253-17 du même code ;

Qu'en cet état, et au vu du principe constant selon lequel le plafond de garantie s'apprécie à la date à laquelle est due la créance du salarié, il convient, par dérogation à la règle de l'unité de plafond, de retenir une application distributive de celui-ci, en l'occurrence le plafond 13 pour les créances nées avant l'entrée en vigueur du décret du 24 juillet 2003, et le plafond 5, compte tenu de la durée du contrat de travail à la date d'ouverture de la procédure collective, pour les créances postérieures au décret ;

Qu'au vu de la situation des parties et de la nature du litige, la demande de mise hors de cause du mandataire liquidateur de la société West Planet n'est pas justifiée

PAR CES MOTIFS :

Rejette la demande de mise hors de cause de M. C. en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société West Planet ;

Infirmes le jugement entrepris et, statuant à nouveau,

Dit que le plafond de garantie du CGEA de Marseille est le plafond 13 de l'article D. 143-2 (D. 3253-5) du Code du travail, dans sa rédaction antérieure au décret du 24 juillet 2003, pour les créances dues antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 24 juillet 2003 et le plafond 5 pour les créances postérieures à ce décret ;

Donne acte aux parties du règlement d'avances par le CGEA de Marseille dans la limite de 48 640€ ;

Dit que le CGEA devra satisfaire aux demandes d'avance complémentaire de M. C., ès qualités.

(Mme Batut, prés. - M^{es} Darves-Bornoz, Perrier, Billet, av.)

Note.

Hypothèse originale tranchée par l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry le 26 juin 2008 : revendiquant une créance de commissions et de congés payés outre les dommages-intérêts pour non-remise des collections, un VRP engage, le 19 juin 2003, une procédure prud'homale au cours de laquelle, le 7 octobre 2003, il est licencié pour motif économique, son employeur ayant fait l'objet d'une procédure collective ouverte le 7 octobre 2003.

Le CGEA prétendait à l'application du plafond 5 dans sa rédaction issue du décret du 24 juillet 2003 en affirmant que ces nouvelles dispositions réglementaires étaient applicables aux procédures collectives ouvertes à partir du 29 juillet 2003 (1).

Or, un tel critère ne figure pas aux dispositions de l'article D. 143-2 alinéa 2 du Code du travail recodifié à l'article D. 3253-5.

Le plafond de garantie AGS s'apprécie à la date à laquelle est due la créance du salarié et, au plus tard, à la date du jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation judiciaire.

La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que la date à laquelle est due la créance correspond à la date à laquelle cette créance est née (2).

L'arrêt publié ci-dessus reprend ce critère pour l'appliquer à chaque créance revendiquée par le salarié.

L'article L 143-11-8 du Code du travail recodifié à l'article L 3253-17 rappelle que le plafond de garantie de l'AGS est unique et s'applique à l'ensemble des créances d'un même salarié.

Ainsi, avant l'intervention du décret du 24 juillet 2003, lorsqu'un salarié revendiquait des créances relevant les unes du plafond 13 et les autres du plafond 4, toutes ses créances étaient garanties par le plafond 13 (3).

Par ailleurs, les règles de l'unicité de l'instance des articles R. 516-1 et 2 recodifiés aux articles R. 1452-6 et 7 du Code du travail imposaient de considérer que toutes les créances du salarié participaient de la même instance et ainsi à l'application du plafond 13 applicable à l'engagement de cette dernière.

La Cour d'appel estime que *"l'application de la loi nouvelle aux instances en cours en matière sociale ne peut se justifier que par le caractère plus favorable au salarié du nouveau texte"* et que les nouvelles dispositions du 24 juillet 2003 étant défavorables au salarié devaient faire l'objet d'une application restrictive.

La Cour d'appel de Chambéry écarte la règle de l'unité du plafond et retient une application distributive de celui-ci. Les créances nées avant le 29 juillet 2003 bénéficient de la totalité du plafond 13 alors applicable. Les créances nées de la rupture postérieure à l'application du décret du 24 juillet 2003 bénéficient de la totalité du plafond 5 institué par ce texte.

L'application "distributive" du plafond de garantie de l'AGS est circonscrite à la modification de la loi dans le temps.

Paul Darves-Bornoz

(1) F. Saramito, "L'abaissement du montant maximum de la garantie due par l'AGS", Dr. Ouv. 2003 p. 357.

(2) Cass. Soc., 19 avril 2005 : pourvoi n° 04-44368 ; 7 juin 2006 : pourvoi n° 04-46862.

(3) Cass. Soc., 17 janvier 2001, pourvoi n° 98-46025.